

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 122

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Règlement général d'organisation du 16 juin 1965 2085/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORGANISATION

du 16 juin 1965

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 16 du traité,

vu le règlement général d'organisation du 5 novembre 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 novembre 1954, page 515), modifié le 21 juin 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 septembre 1956, page 255) et le 20 avril 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 mai 1960, page 747/60),

adopte le règlement général d'organisation suivant :

Article premier

La Haute Autorité décide, dans les conditions prévues par le traité et par les dispositions de son règlement intérieur et du présent règlement toutes mesures propres à réaliser les objets fixés par le traité et assurer le fonctionnement de ses services.

Article 2

Le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les vice-présidents assistent le président dans l'accomplissement de ses fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur et du présent règlement d'organisation.

Article 3

Devant l'Assemblée parlementaire européenne, lorsque le président ou un des vice-présidents ne prend pas la parole au nom du collège, les prési-

dents des groupes de travail sont les porte-parole normaux de la Haute Autorité, sauf décision contraire du collège.

Les mêmes dispositions sont applicables aux réunions du Conseil de ministres, du Comité consultatif et des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne.

TITRE I

ADMINISTRATION DES SERVICES

Article 4

La Haute Autorité arrête la structure et la compétence des services. Dans ce cadre, et selon les directives établies par la Haute Autorité, le président assure l'organisation et la répartition des travaux.

Article 5

Le président établit le projet d'état prévisionnel visé à l'article 78, 3, du traité.

Le président établit également un projet de tableau des emplois fixant le nombre d'agents visé à l'article 78, 3, du traité.

Un tableau reprenant la situation des cadres et des effectifs est communiqué périodiquement aux membres de la Haute Autorité.

Les projets visés aux deux premiers alinéas du présent article sont approuvés par la Haute Autorité avant leur transmission à la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité.

Le président est chargé d'assurer l'exécution de l'état prévisionnel arrêté par la Commission des présidents.

Article 6

1. L'administration du personnel au service de la Haute Autorité et les fonctions dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. ainsi que les fonctions correspondantes dans le régime applicable aux autres agents de la Communauté, sont assurées par le président de la Haute Autorité. Celui-ci rend compte périodiquement de sa gestion à la Haute Autorité.

Toutefois, les fonctions dévolues par les titres I, III, VI et VII du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et les fonctions correspondantes dans le régime applicable aux autres agents de la Communauté, sont exercées par le collège de la Haute Autorité en ce qui concerne :

— les fonctionnaires et agents des grades A 1 et A 2 ;

— les fonctionnaires et agents de la catégorie A des cabinets des membres de la Haute Autorité ;

— les fonctionnaires et agents de la catégorie A chargés de l'exercice de fonctions à l'extérieur du territoire de la Communauté ;

— les fonctionnaires de la catégorie A exerçant ou ayant exercé dans les trois précédentes années les fonctions de contrôleur financier.

2. L'exercice des fonctions dévolues par le titre II du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. à l'autorité investie du pouvoir de nomination telle qu'elle a été définie ci-dessus et les fonctions correspondantes dans le régime applicable aux autres agents de la Communauté, sont exercées :

— après avis du président du groupe de travail compétent ;

— après avis du membre de la Haute Autorité, s'il s'agit d'un fonctionnaire affecté à son cabinet.

3. Pour assister le président de la Haute Autorité dans ses tâches, la Haute Autorité peut décider la création d'une commission administrative composée de quatre membres de la Haute Autorité au maximum.

Article 7

Le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2 est opéré d'après la procédure suivante :

1. La Haute Autorité, sur proposition de son président, détermine les qualifications professionnelles, l'expérience ou toutes autres conditions requises pour le poste à pourvoir.

2. Après avoir examiné les possibilités de mutation et de promotion au sein de ses services, la Haute Autorité décide s'il y a lieu soit d'ouvrir un concours interne, soit de faire appel aux candidats d'autres institutions ou à des candidats externes. Elle fixe à cet effet, le cas échéant, les modalités des appels de candidatures.

3. Pour chaque poste à pourvoir, une commission de rapport comprenant au moins trois membres est constituée au sein de la Haute Autorité.

4. La Commission de rapport est chargée de procéder à l'examen des candidatures présentées dans le délai fixé par la Haute Autorité et de convoquer, le cas échéant, à Luxembourg, les candidats paraissant dignes d'être retenus.

5. La Commission de rapport soumet son rapport à la Haute Autorité et lui présente ses propositions.

6. La Haute Autorité désigne le candidat auquel le poste à pourvoir sera attribué et fixe le classement de l'intéressé en conformité des dispositions du statut.

Article 8

Les fonctionnaires et agents de la catégorie A des cabinets des membres de la Haute Autorité sont nommés par la Haute Autorité sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celui-ci sur la proposition de ce membre ou sur celle du président, après avis, le cas échéant, de la Commission visée à l'article 6 ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents des autres catégories des cabinets des membres de la Haute Autorité sont nommés par le président de la Haute Autorité sur proposition du membre dont ils dépendent et avis du président de la commission administrative. Ils peuvent être révoqués par le président de la Haute Autorité, sur proposition du membre dont ils dépendent ou du président de la commission administrative après consultation de la Commission administrative.

Article 9

Le président établit, sur avis de la Commission visée à l'article 6 ci-dessus :

a) Les projets de règlement de caractère financier ainsi que les règlements généraux d'administration des services. Ces projets sont soumis pour décision à la Haute Autorité ;

b) Les règlements d'application et, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 107 du statut, les dispositions générales d'exécution du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et du régime applicable aux autres agents.

TITRE II**PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ****Article 10**

La Haute Autorité arrête les directives selon lesquelles le travail doit être poursuivi par l'administration, et prend les décisions nécessaires.

Article 11

La Haute Autorité constitue des groupes de travail. Ceux-ci comprennent deux membres de la Haute Autorité dont l'un est chargé de la présidence du groupe ; la Haute Autorité fixe le nombre, la compétence et la composition des groupes de travail. Les membres de la Haute Autorité peuvent assister aux réunions de tous les groupes de travail. Les ordres du jour, les comptes rendus et les documents soumis aux membres d'un groupe de travail doivent être aussi communiqués en même temps aux autres membres de la Haute Autorité.

Les groupes de travail sont chargés de préparer les délibérations de la Haute Autorité selon les modalités d'un « règlement intérieur des groupes de travail de la Haute Autorité » qui est établi par la Haute Autorité.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

— la forme des documents qui doivent être présentés par les services compétents ainsi que les délais de présentation,

— la représentation des membres de la Haute Autorité aux séances du groupe de travail,

— la participation des fonctionnaires aux séances du groupe de travail.

Les présidents des groupes de travail veillent à ce que les services accomplissent leur tâche suivant les directives de la Haute Autorité ou du groupe de travail. Les présidents des groupes de travail sont chargés d'introduire à la Haute Autorité les problèmes qui sont de la compétence de leur groupe de travail. Le rapport du président du groupe de travail ouvre les débats en Haute Autorité ; il fait état des opinions tant des membres de la Haute Autorité que des services.

Article 12

Sans préjudice de l'article 11 ci-dessus, le président coordonne la préparation des délibérations de la Haute Autorité. Responsable devant la Haute Autorité des mesures d'exécution des délibérations, il est chargé de lui en faire périodiquement rapport.

Article 13

Le président est chargé de maintenir les relations avec l'Assemblée, le Conseil de ministres et le Comité consultatif, conformément aux décisions ou directives arrêtées par la Haute Autorité.

Article 14

Dans le cadre des directives données par la Haute Autorité, les directeurs généraux

— sont responsables du fonctionnement de leur direction générale et de l'exécution des travaux relevant de leur compétence,

— assurent les relations de leur direction générale avec le président et les membres de la Haute Autorité ainsi qu'avec les groupes de travail.

TITRE III**SUPPLÉANCE ET DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT****Article 15**

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont exercées par le deuxième vice-président ; en cas d'empêchement des vice-présidents, par le plus âgé des membres présents.

Dans les cas de suppléance prévus à l'alinéa précédent, les délégations données par le président dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après demeurent valables sauf décision contraire du président suppléant.

Article 16

Le président de la Haute Autorité a la faculté de déléguer ses pouvoirs tant aux présidents des groupes de travail qu'à leurs remplaçants dans le cadre de la compétence respective de ces groupes.

Le président peut en outre déléguer aux membres de la Haute Autorité l'exercice d'une partie de ses fonctions administratives.

Enfin, les membres de la Haute Autorité peuvent être habilités par le président à signer tous actes et documents en matière financière.

Les délégations données par le président précisent la mesure et les conditions dans lesquelles des sous-délégations peuvent être consenties.

Le président informe la Haute Autorité des délégations auxquelles il a procédé.

Article 17

Le président peut déléguer, à titre temporaire et révocable, les pouvoirs qu'il tient de l'article 16 alinéa 3 du traité aux directeurs généraux, conseillers hors classe, directeurs et conseillers principaux et, dans des cas particuliers, à d'autres fonctionnaires de la Haute Autorité.

Ces délégations doivent être données, le cas échéant, après avis du président du groupe de travail compétent et du directeur général intéressé.

Les délégations données par le président précisent la mesure et les conditions dans lesquelles des sous-délégations peuvent être consenties.

Le président informe la Haute Autorité des délégations auxquelles il a procédé.

Article 18

Le règlement général d'organisation du 20 avril 1960 est abrogé.

Le présent règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 juin 1965.

Pour la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 405 f	— J. Roche <i>Marquage spécifique d'hormones thyroïdiennes au tritium et étude de leur radiodécomposition</i>	FF 2,50	FB 25,—
EUR 1815 e	— <i>Accelerator targets designed for the production of neutrons</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1909 d	— H. Wiczorek, H. Erhardt <i>Die Anwendung geschlossener Radioisotope in der Industrie</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2109 f	— P. Bonnet, E. Borloo, J. Jansen <i>Tests non destructifs sur tubes de gaine Orgel</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2156 e	— D. Quataert, R. Theisen <i>Quantitative microprobe analysis</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2157 e	— G. di Cola, H. Matzke <i>Calculation of the fractional release of gases from a slab after recoil bombardment</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 2159 e	— R. Veneroni, R. Friesen <i>Water determination in terphenyls using the Karl Fischer coulometric titration</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2162 e	— B. Dorpema, C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti <i>Cre : an IBM 7090 Code for the determination of reactivity changes and flux shape due to control rod insertion in a reactor</i>	FF 6,—	FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.